

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 46-2 relatif aux rues à stationnement interdit gênant est complété par :

- Rue Paul Verlaine, dans la voie d'accès au n° 5 (groupe scolaire Haut-Poirier)
- Rue Pierre Loti, au droit de l'accès de service du groupe scolaire Simone Veil

Article 3

L'article 47-1 concernant les rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Paul Meyer, du côté des numéros impairs

Instauration :

- Rue de la Minoterie, du côté des numéros impairs, entre la rue de l'Hiver et la rue de Bâle
- Rue Paul Meyer, du côté des numéros impairs, sur 50m à partir de la rue d'Illzach

Article 4

L'article 47-2 se rapportant aux rues à arrêt interdit est complété par :

- Boulevard des Alliés, à hauteur de la Place Wolf, sur 35m, sauf cars scolaires

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 24 avril 2025
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,


Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.